



STATUTS



Association fribourgeoise des institutions spécialisées
Freiburger Verband der spezialisierten Institutionen

VERSION 2016



TABLE DE MATIÈRES

I. DENOMINATION ET BUT	page 3
II. MEMBRES	page 3
III. ORGANES	page 4
Assemblée générale	page 5
Comité	page 5
Commissions permanentes	page 6
Organe de révision	page 6
Secrétariat général	page 6
IV. RESSOURCES	page 7
V. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION	page 7

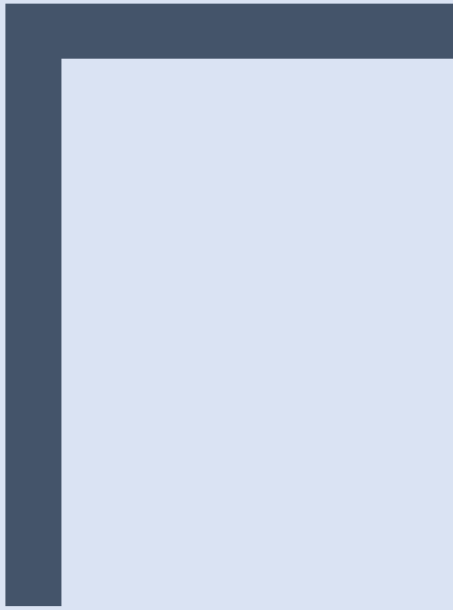
Art.	
I.	DENOMINATION ET BUT
1	<p>¹ Sous la dénomination « Association fribourgeoise des institutions spécialisées», « Freiburger Verband der spezialisierten Institutionen », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.</p> <p>² L'association est désignée ci-après par INFRI.</p> <p>³ Le siège est à Villars-sur-Glâne.</p> <p>⁴ INFRI assure la fonction de section fribourgeoise d'INSOS.</p>
2	<p>L'association a pour missions de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. représenter et défendre les intérêts communs des institutions, en tant qu'interlocuteur privilégié pour les pouvoirs publics et les autres partenaires ; 2. collaborer à la création d'un environnement favorable à l'accueil des bénéficiaires ; 3. veiller aux conditions de travail dans la branche (CCT) et au soutien à la politique de formation du personnel ; 4. coordonner et favoriser les liens entre les institutions, aussi bien leurs supports juridiques que leurs directions ; 5. informer et conseiller les institutions, en fonction de leurs besoins.
II.	MEMBRES
3	<p>¹ Peuvent être membres actifs de l'association, tous les supports juridiques d'institutions ayant leur siège dans le canton de Fribourg et qui s'occupent de l'éducation, de la rééducation, de la scolarisation, de la formation professionnelle, de l'hébergement ou de l'occupation de personnes en situation de handicap ou en difficultés sociales et/ou professionnelles, ainsi que de la promotion de la santé et la prévention dans le domaine social.</p> <p>² La demande d'admission doit être adressée au comité de l'association qui se prononce. En cas de refus, le requérant peut recourir à l'assemblée générale.</p> <p>³ La qualité de membre prend fin par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cessation définitive de l'activité ; - la démission ; - l'exclusion.

	<p>⁴ Tout membre a le droit de se retirer de l'association. Il doit donner sa démission par écrit au comité au moins six mois avant la fin d'une année civile. La cotisation de l'année commencée est due quelle que soit la date de la démission.</p> <p>⁵ L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, lorsqu'un membre contrevient aux buts poursuivis par l'association, ne remplit plus les conditions statutaires ou refuse de payer les cotisations fixées par l'assemblée générale.</p>
III.	ORGANES
4	<p>Les organes d'INFRI sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'assemblée générale ; 2. le comité ; 3. les commissions permanentes ; 4. l'organe de révision.
	ASSEMBLEE GENERALE
5	<p>¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.</p> <p>² Elle a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. elle approuve les statuts et les règlements et décide de leurs modifications ; 2. elle nomme pour trois ans : <ul style="list-style-type: none"> - le/la président-e ; - les membres du comité ; - les président-e-s des commissions permanentes ; - l'organe de révision. 3. elle adopte le rapport annuel, les comptes et le budget de l'association; 4. elle institue les commissions permanentes ; 5. elle fixe la cotisation annuelle, ainsi que la contribution professionnelle de la CCT; 6. elle prononce la dissolution de l'association.
6	<p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, durant le premier semestre. Elle est en outre convoquée quand le comité le juge utile ou à la demande du cinquième de ses membres.</p>
7	<p>¹ L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour que si elle réunit au moins un tiers des membres de l'association.</p>

	<p>² Chaque membre a droit à une voix de base.</p> <p>³ De plus, les membres ont droit à une voix supplémentaire par tranche entière de Fr. 5'000 de cotisations/contribution, mais au maximum quatre voix supplémentaires.</p>
8	<p>¹ Les convocations à l'assemblée générale doivent mentionner l'ordre du jour et être adressées au moins vingt jours à l'avance.</p> <p>² Les propositions individuelles doivent être présentées au moins dix jours avant la date de l'assemblée.</p>
9	<p>¹ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, réserves faites des dispositions prévues aux articles 17 et 18. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.</p> <p>² Les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative des votants au second tour.</p>
	COMITE
10	<p>¹ Le comité est composé de neuf à treize membres, dont un représentant de chaque commission permanente instituée. Quatre à cinq membres doivent impérativement provenir des organes des supports juridiques des institutions membres.</p> <p>² Il se constitue lui-même.</p> <p>³ Le président est nommé par l'assemblée générale.</p>
11	<p>¹ Le comité s'occupe de la gestion d'INFRI et prend toutes les décisions nécessaires à sa bonne marche.</p> <p>² Il engage valablement INFRI par la signature collective du/de la président-e ou du/de la vice-président-e, avec un-e autre membre du comité ou du /de la secrétaire général-e.</p> <p>³ Il statue sur les recours qui lui sont adressés conformément aux statuts.</p> <p>⁴ Il peut constituer des groupes de travail ou des délégations et attribuer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.</p> <p>⁵ Il rédige le cahier des charges des commissions permanentes et définit leurs compétences.</p> <p>⁶ Il procède à l'engagement du personnel de l'association, en particulier du/de la secrétaire général-e, et définit les cahiers des charges.</p>

12	A titre consultatif, le comité peut inviter à ses séances et à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles à l'association.
COMMISSIONS PERMANENTES	
13	<p>¹ Les commissions permanentes sont composées d'un président et de deux membres au minimum.</p> <p>² Le président ou un membre des commissions permanentes doit faire partie du comité.</p>
14	<p>¹ Les commissions permanentes se réunissent au moins une fois par an.</p> <p>² Elles exécutent les tâches confiées par le comité.</p> <p>³ Elles élaborent à l'intention du comité les prises de position dans leur domaine de compétences.</p>
15	<p>¹ Une commission permanente fait office de section INSOS Fribourg.</p> <p>² Elle se compose des membres INFRI appartenant à INSOS Suisse.</p> <p>³ Les décisions relevant du domaine d'INSOS, ainsi que la nomination de délégué-e-s, sont du ressort de cette seule commission, à l'exception des décisions ayant un impact financier pour INFRI.</p>
ORGANE DE REVISION	
16	<p>¹ L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour un mandat annuel. Ce mandat ne peut excéder six ans.</p> <p>² L'organe de révision effectue sa révision selon les règles de la profession, fait rapport à l'assemblée générale et émet son préavis à l'intention de celle-ci.</p>
SECRETARIAT GENERAL	
17	<p>¹ Les compétences et attributions du/de la secrétaire général-e sont fixées dans un cahier des charges.</p> <p>² Le/la secrétaire général-e participe aux séances de l'assemblée générale et du comité, et peut participer à celles des commissions permanentes, avec voix consultative.</p>

	² Le/la secrétaire général-e se voit déléguer des compétences financières dans le cadre du budget, ainsi que des compétences administratives et de représentation.
IV.	RESSOURCES
18	<p>Les ressources d'INFRI sont constituées notamment par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la contribution professionnelle de la CCT (pour les institutions qui l'appliquent), fixée par l'assemblée générale ; 2. la cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale ; 3. des subventions éventuelles ; 4. les dons et legs ; 5. les revenus provenant d'activités ou de services fournis par l'association.
V.	MODIFICATIONS ET DISSOLUTION
19	Les statuts d'INFRI peuvent être modifiés en tout temps à la majorité des deux tiers des membres présents, par l'assemblée générale convoquée à cet effet.
20	<p>¹ INFRI peut être dissoute par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.</p> <p>² En cas de dissolution, les biens d'INFRI seront répartis entre les institutions, au prorata des cotisations versées au cours du dernier exercice.</p>
	Les présents statuts remplacent et annulent ceux datés du 7 juin 2006.
	Ils ont été approuvés par l'assemblée générale du 7 juin 2016.
	<p>la Présidente : le Vice-Président :</p> <p>Ursula Schneider Schüttel André Sudan</p>



Secrétariat général INFRI

9, av. Jean-Paul II, 1752 Villars-sur-Glâne

Téléphone 026 424 76 24

www.infri.ch / info@infri.ch

